

Directive relative aux connaissances professionnelles des responsables de l'exploitation d'établissements médico-sociaux (EMS)

Vu les articles 148 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) ainsi que 26 et suivants du règlement du 16 juin 2004 sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud (RES), le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) arrête :

pour diriger un EMS, le responsable de l'exploitation (ci-après le-la directeur-trice) doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Connaissances de base

- Etre porteur d'un diplôme de niveau HES, ou avoir acquis une formation jugée équivalente par le Département.
- Justifier d'une expérience pratique de direction et de conduite du personnel de deux ans au minimum.

2. Connaissances spécifiques

Justifier d'une formation spécifique au domaine médico-social par le Département.

En cas de changement de directeur-trice, le nouveau responsable dispose d'un délai de deux ans, dès son entrée en fonction, pour achever une telle formation (art. 78 du RES). L'article 5 de la présente directive est réservé.

Actuellement, la formation spécifique reconnue par la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) est le certificat ou diplôme postgrade à la direction d'institutions médico-sociales délivré par la HES.SO.

Toutefois, les directeurs-trices qui ont suivi ou souhaitent suivre une autre formation certifiante en soumettent les détails (contenue, durée) au Département qui statuera sur son équivalence après avoir demandé le préavis des associations professionnelles concernées par l'intermédiaire du Groupe de référence ad hoc (cf. point 4).

Lorsque les directeurs-trices n'ont pas suivi de formation certifiante, mais peuvent justifier de connaissances professionnelles et/ou de formations dans les domaines suivants :

- Gestion financière ;
- Gestion des ressources humaines ;
- Gouvernance ;
- Droit de la santé et des patients ;
- Méthodes d'évaluation des soins ;
- Qualité ;
- Santé publique ;
- Connaissances du contexte socio-sanitaire propre à l'hébergement médico-social

le Département, en accord avec les associations professionnelles (cf. point 4), peut exiger qu'ils suivent un ou des cours modulaires spécifiques leur permettant d'acquérir les connaissances manquantes.

Directive relative aux connaissances professionnelles des responsables de l'exploitation d'établissements médico-sociaux (EMS)

3. Formation continue

Tous les 3 ans, les directeurs-trices doivent suivre un total d'au moins 3 jours de cours de formation continue (art. 31 RES). Les ateliers et les formations continues à l'attention des directeurs-trices d'EMS proposés par l'AVDEMS sont reconnus par le Département, ainsi que les cours d'au moins une demi-journée dont les thématiques portent sur les domaines suivants :

- Gestion financière ;
- Gestion des ressources humaines ;
- Gouvernance ;
- Droit de la santé et des patients ;
- Méthodes d'évaluation des soins ;
- Qualité ;
- Santé publique (épidémiologie, accueil des résidents, etc.) ;
- Connaissances du contexte socio-sanitaire propre à l'hébergement médico-social.

4. Procédure et groupe de référence interinstitutionnel

Procédure : lors d'un nouvel engagement ou d'une promotion interne, le titulaire de l'autorisation d'exploiter ou ses représentant-e-s adressent, dans les 15 jours, au Service de la santé publique (ci-après le Service) le dossier de la personne choisie pour assumer la direction de l'EMS. Le Département communique sa décision au titulaire de l'autorisation d'exploiter dans les 30 jours.

Si le Département n'est pas en mesure de se déterminer, il soumet le dossier au Groupe de référence interinstitutionnel.

Groupe de référence interinstitutionnel : ce groupe est chargé d'évaluer l'expérience et la formation des directeurs-trices ne disposant pas de la formation spécifique reconnue par la CLASS. Il est désigné par le Département et est composé d'un-e représentant-e de chaque association professionnelle concernée :

- AVDEMS ;
- FEDEREMS ;
- FHV.

Les dossiers des directeurs-trices sont transmis au-à la Président-e du groupe, nominativement et sous pli confidentiel, par le SSP. Le groupe s'engage à rendre son préavis au Département dans les 3 semaines après la réception du dossier. Enfin, le Département communique sa décision au titulaire de l'autorisation d'exploiter dans les 15 jours au plus tard, après réception du préavis du groupe.

Directive relative aux connaissances professionnelles des responsables de l'exploitation d'établissements médico-sociaux (EMS)

5. Mise en œuvre et dispositions transitoires

Les directeurs-trices en place avant le 26 mars 1986 ont jusqu'au 1er juillet 2009 pour établir qu'ils ont acquis les connaissances spécifiques.

La présente directive entre en vigueur immédiatement (art. 78 du RES).

Lausanne, le 31 juillet 2008

Le chef du Département



Pierre-Yves Maillard

Réf. : SSP-JDC